



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-10-007 - Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de longue durée au CH Eure Seine (1 page) Page 4

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-30-003 - Décision ARS-DT27 / 2015 / n° 28 portant à 42 places la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou (2 pages) Page 6

DDCS

27-2015-12-23-006 - Arrêté DDCS-15-61 portant agrément de l'association UDAF pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 9

27-2015-12-23-007 - Arrêté DDCS-15-62 portant agrément de l'ADAEA pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 12

27-2015-12-23-008 - Arrêté DDCS-15-63 portant agrément de l'association INTERFACE pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 15

27-2015-12-23-009 - Arrêté DDCS-15-64 portant agrément de l'association Jeunesse et Vie pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 18

27-2015-12-23-010 - Arrêté DDCS-15-65 portant agrément de l'association ALFA pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 21

27-2015-12-23-011 - Arrêté DDCS-15-66 portant agrément de l'association Habitat et Développement pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 24

27-2015-12-23-012 - Arrêté DDCS-15-67 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 27

27-2015-12-23-013 - Arrêté DDCS-15-68 portant agrément de l'association Accueil Service pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 30

27-2015-12-23-014 - Arrêté DDCS-15-70 portant agrément de l'association L'Abri pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 33

27-2015-12-30-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de frais de siège social de l'association YSOS (3 pages) Page 36

27-2015-12-31-006 - Arrêté portant tarification des frais de siège de l'association YSOS pour 2016 (2 pages) Page 40

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-004 - Délégation de signatures SPF LOUVIERS (2 pages) Page 43

DDTM

27-2016-01-07-008 - Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du site AEROCHIM et fixant les conditions de suppression d'un ancien vannage faisant obstacle à la continuité écologique sur la commune de BernayBERNAY (8 pages) Page 46

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-05-005 - Arrêté n°DRLP-B3-2016 composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers 5 janvier 2016 (2 pages) Page 55

27-2016-01-06-002 - arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2016 (6 pages) Page 58

27-2015-12-10-009 - Décision de déclassement du domaine public Verneuil sur Avre (2 pages) Page 65

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2015-11-10-007

Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de
longue durée au CH Eure Seine

RENOUVELLEMENTS TACITES

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de l'activité de soins de soins de longue durée en hospitalisation complète accordée au **CH Eure Seine, située sur le site de l'EHPAD St Michel à Evreux** est renouvelée tacitement en date du 25 novembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 novembre 2016 pour une durée de cinq ans.

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-30-003

Décision ARS-DT27 / 2015 / n° 28 portant à 42 places la
capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile
géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou



Délégation territoriale de l'Eure

DECISION ARS-DT27 / 2015 / n° 28

portant à 42 places la capacité autorisée du service
de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- la décision du 21 avril 2009 de la Mission Régionale de Santé de Haute-Normandie portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2009 portant à 37 places la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou ;
- l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

Considérant :

- que le projet est compatible avec le PRIAC 2015-2019 de la région de Haute-Normandie ;
- que le taux d'équipement actuel du secteur de Pont Authou est inférieur au taux d'équipement de la région Haute-Normandie ;
- que les moyens nécessaires au fonctionnement des 5 places sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

DECIDE

Article premier : La Maison de Retraite de Pont-Authou est autorisée à procéder à l'extension, pour **5 places**, de son service de soins infirmiers à domicile. La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou est ainsi portée à **42 places, à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Article 2 : Le service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux pour la capacité totale de son service, soit **42 places, à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Article 3 : En application du dernier alinéa de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation initiale de création du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du service de soins infirmiers à domicile géré par la Maison de Retraite de Pont-Authou sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU
N° FINESS : 27 000 108 4
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité Etablissement : SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU
N° FINESS : 27 001 359 2
Catégorie de l'établissement : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile
(S.S.I.A.D)

capacité : 42

Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 700 Personnes âgées

Code MFT : 05

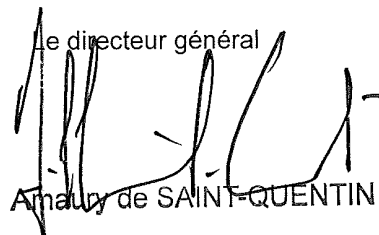
Article 5 : Pour l'année 2016, le forfait global de soins s'élève à 65 000 € pour ces 5 places et compte tenu de la date d'installation au 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, 30 DEC. 2015

Le directeur général


Anany de SAINT-QUENTIN

DDCS

27-2015-12-23-006

Arrêté DDCS-15-61 portant agrément de l'association
UDAF pour exercer des activités en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 61 portant agrément de l'association UDAF
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 30 septembre 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 30 septembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association UDAF dont le siège social se situe BP 686, 32 rue Jacquard 27006 Evreux Cedex est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique** (L 365-3 du CCH) :
 - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM
- **intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-007

Arrêté DDCS-15-62 portant agrément de l'ADAEA pour
exercer des activités en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 62 portant agrément de l'association ADAEA
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 20 août 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 20 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association ADAEA dont le siège social se situe 2 rue Arsène Meunier BP 464 27004 Evreux cedex est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :**
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif.
 - participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- **intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.
 - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

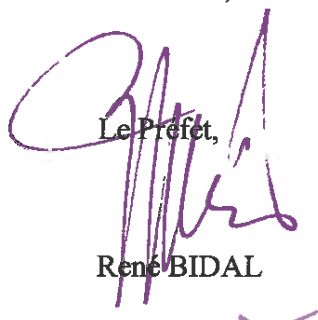
Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015


Le Préfet,
René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-008

Arrêté DDCS-15-63 portant agrément de l'association
INTERFACE pour exercer des activités en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 63 portant agrément de l'association INTERFACE
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 13 août 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 13 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association INTERFACE dont le siège social se situe 62 Route de Conches 27000 Evreux est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique** (L 365-3 du CCH) :
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- **L'intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr

- La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
- La gestion de résidences sociales

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-009

Arrêté DDCS-15-64 portant agrément de l'association
Jeunesse et Vie pour exercer des activités en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 64 portant agrément de l'association Jeunesse et Vie
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation reçue le 16 décembre 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, reçue le 16 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Jeunesse et Vie dont le siège social se situe 35 rue Potard BP 132 27201 Vernon est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :**
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - recherche de logements adaptés
 - participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- **intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
 - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
 - La gestion de résidences sociales

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-010

Arrêté DDCS-15-65 portant agrément de l'association
ALFA pour exercer des activités en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 65 portant agrément de l'association ALFA
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 29 juillet 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 29 juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association ALFA dont le siège social se situe 17 G rue de Bizy, BP 112 27201 Vernon Cedex est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :**
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
 - La recherche de logements adaptés

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- **L'intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.
 - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015


Le Préfet,
René BIDAS

DDCS

27-2015-12-23-011

Arrêté DDCS-15-66 portant agrément de l'association
Habitat et Développement pour exercer des activités en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS – 15- 66 portant agrément de l'association Habitat et Développement Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 28 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Habitat et développement Eure dont le siège social se situe 12 Boulevard Georges Chauvin 27007 Evreux Cedex est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique** (L 365-3 du CCH) :
 - Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
 - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-012

Arrêté DDCS-15-67 portant agrément de l'association
Habitat et Humanisme pour exercer des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS – 15- 67 portant agrément de l'association Habitat et Humanisme de l'Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 5 novembre 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 5 novembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Habitat et Humanisme de l'Eure dont le siège social se situe 20 rue chateaubriand 27000 Evreux est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique** (L 365-3 du CCH) :
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
 - recherche de logements adaptés

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr

- **L'intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
 - La gestion de résidences sociales

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-013

Arrêté DDCS-15-68 portant agrément de l'association
Accueil Service pour exercer des activités en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS – 15- 68 portant agrément de l'association Accueil Service pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation formulée le 31 août 2015.

-Vu la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, formulée le 31 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Accueil Service dont le siège social se situe rue du Docteur Roux BP 50977, 27009 Evreux Cedex est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :**
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
 - La recherche de logements adaptés

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- **L'intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
 - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-23-014

Arrêté DDCS-15-70 portant agrément de l'association
L'Abri pour exercer des activités en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS – 15- 70 portant agrément de l'association Abri
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées**

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

-Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation

-Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

- Vu la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation reçue le 31 août 2015.

-Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, reçue le 31 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Abri dont le siège social se situe 09 boulevard de la Buffardière 27000 Evreux est agréée pour exercer des activités relatives à :

- **L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :**
 - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
 - La recherche de logements adaptés
 - participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – 27023 EVREUX cedex – Tél. :02 32 24 86 01 – Fax :02 32 24 86 02
Courriel : ddc@eure.gouv.fr

- **intermédiation locative et de gestion locative sociale** (L 365-4 du CCH) :
 - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
 - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
 - La gestion de résidences sociales

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 3 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

23 DEC. 2015

Le Préfet,

René BIDAL

DDCS

27-2015-12-30-004

Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de
frais de siège social de l'association YSOS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION
SOCIALE DE
HAUTE-NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de frais de siège social de l'association YSOS
FINESS : 27 000 271 0**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B n° 2005/45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de sièges sociaux ;
- Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social du 30 octobre 2014 présentée par le président de l'association YSOS ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation de frais de siège social de l'association YSOS du 31 décembre 2014 ;

Considérant les avis du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, du Directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de la Directrice de la cohésion sociale de l'Eure ;

*Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article R. 314-90 du CASF, le préfet de la région Haute-Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association YSOS.

Article 2 – L'association YSOS, dont le siège est situé 24 rue des Tombettes à ÉVREUX (27000), est autorisée à percevoir des frais de siège.

Article 3 – Le périmètre d'activité du siège social de l'association YSOS est défini par les éléments du rapport d'instruction joint en annexe de l'arrêté d'autorisation de frais de siège social du 31 décembre 2014. Le tableau définissant la répartition des quotes-parts de frais de siège, au paragraphe 3.3. du rapport, est modifié selon le tableau joint en annexe à cet arrêté.

Article 4 – En application de l'article R. 314-93 du CASF, le financement du siège social de l'association YSOS sera assuré, pour toute la durée de l'autorisation, par une participation forfaitaire unique au taux de 6 % des charges brutes (hors frais de siège et charges non pérennes) de tous les établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le **30 DEC, 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Secrétaire Régionale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT



Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**ANNULE ET REMPLACE LE PARAGRAPHE 3.3. DU RAPPORT JOINT EN ANNEXE DE L'ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION YSOS
DU 31 DECEMBRE 2014**

3.3. Répartition des quotes-parts de frais de siège

Le tableau ci-dessous décrit les budgets sur lesquels seront imputés une quote-part de 6 % au titre des frais de siège.

Établissement ou service	Charges brutes hors frais de siège
TOTAL	5 535 876,03 €
TOTAL EURE	4 825 526,65 €
CHRS Eure	1 587 421,46 €
115 fonctionnement	275 016,00 €
Hôtels et taxis	284 635,52 €
RHVS	342 866,00 €
Jeanne d'Arc	131 400,00 €
Logements d'appui	352 827,36 €
SIAO	411 487,00 €
CAO Evreux	545 786,00 €
CAO Bernay	84 942,01 €
CAO Verneuil	120 132,54 €
CAO Gaillon Saint Marcel	236 115,00 €
CAO Les Andelys	115 680,00 €
Mise à l'abri	323 977,00 €
Subventions ARS Bernay / Verneuil	13 240,76 €
TOTAL ORNE	710 349,38 €
CHRS Orne	399 191,85 €
"Jour"	52 982,07 €
"Secours"	59 282,00 €
Accueil de jour Mortagne	40 901,39 €
Hébergement d'urgence des familles étrangères	31 348,64 €
Lits Halte-Soins Santé Orne	126 643,43 €

DDCS

27-2015-12-31-006

Arrêté portant tarification des frais de siège de l'association
YSOS pour 2016



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant tarification des frais de siège de l'association YSOS pour 2016

FINESS : 27 000 271 0

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais du siège social ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais siège social ;
- Vu** la demande présentée par l'association YSOS relative au montant et à la répartition des frais de siège pour l'année 2016 ;

Considérant les avis du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, du Directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de la Directrice de la cohésion sociale de l'Eure ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant global des frais de siège de l'association YSOS est fixé pour l'année 2016 à 310 700 €.

Article 2 – Les établissements et services sur les budgets desquels la participation forfaitaire unique au taux de 6 % des charges brutes (hors frais de siège et charges non pérennes) sera appliquée sont les suivants :

	Établissement ou service
EURE	CHRS Eure
	« 115 » (fonctionnement)
	Hôtels et taxis
	Résidence hôtelière à vocation sociale
	« Jeanne d'Arc »
	Logements d'appui
	Service intégré d'accueil et d'orientation de l'Eure
	Centres d'accueil et d'orientation d'Evreux, de Bernay, de Verneuil, de Gaillon-Saint-Marcel et des Andelys
	« Mise à l'abri »
	Subventions ARS Bernay / Verneuil
ORNE	CHRS Orne
	« Jour »
	« Secours »
	Accueil de jour de Mortagne
	Hébergement d'urgence des familles étrangères
	Lits Halte-Soins Santé Orne

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le

3 1 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-004

Délégation de signatures SPF LOUVIERS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'EURE**

**SERVICE PUBLICITE FONCIERE
Centre des finances publiques
Place de la Demi-Lune
BP 508
27405 LOUVIERS CEDEX**

Téléphone : 02 32 25 71 02

Télécopie : 02 32 25 71 44

Mél : spf.louviERS@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LOUVIERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne GUEGAN, contrôleuse, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LOUVIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOIZILLEAU Sylvie	LOBRY Benoît	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'EURE

A Louviers, le 5 janvier 2016

Le Comptable, Responsable de Service de la
Publicité Foncière,


Christian HARDOUIN

DDTM

27-2016-01-07-008

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du site
AEROCHIM et fixant les conditions de suppression d'un
ancien vannage faisant obstacle à la continuité écologique

*Arrêté abrogeant le règlement d'eau du site industriel AEROCHIM et fixant les conditions de
remise en état du site*

sur la commune de Bernay **BERNAY**



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/186

abrogeant le règlement d'eau du site industriel AEROCHIM, fixant les conditions de suppression d'un ancien vannage faisant obstacle à la continuité écologique sur la commune de BERNAY.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R.214-17 et 26 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'ordonnance royale du 3 juin 1831, complétée par les arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 1867 et du 24 septembre 1873 suite à des demandes de relèvement de repère et de modification d'ouvrages portant règlement d'eau ;
- la demande en date du 13 août 2015, d'abrogation du règlement d'eau précité par Monsieur le directeur d'AEROCHIM propriétaire du site ;
- le dossier de porter à connaissance des travaux de remise en état du site industriel AEROCHIM au guichet unique de la police de l'eau le 13 août 2015 par Monsieur le Directeur du site industriel d'AEROCHIM ;
- le rapport en date du 22 octobre 2015 de présentation au CODERST, présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 1^{er} décembre 2015 ;

Après communication, le 4 décembre 2015 du projet d'arrêté au directeur d'AEROCHIM dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

CONSIDERANT :

- le non entretien et la non-manceuvrabilité des ouvrages de régulation ;
- l'obstacle formé actuellement par les vannages de répartition et anciens équipements en entrée du canal de dérivation alimentant l'ancienne roue qui a été démantelée ;
- la non-conformité actuelle des ouvrages et le projet de travaux d'effacement des ouvrages connexes liés hydrauliquement au bief usinier et le comblement du bras usinier sur le site industriel d'AEROCHIM aux fins de rétablir la continuité écologique au droit du site ;
- la demande d'abrogation du droit d'eau par le directeur d'AEROCHIM, propriétaire de l'ouvrage sur le site industriel d'AEROCHIM ;
- que les travaux d'effacement des ouvrages connexes liés hydrauliquement au bief usinier et le comblement du bras usinier sur le site industriel d'AEROCHIM ont pour objectif de rétablir la continuité écologique conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement sur le cours d'eau de la Charentonne ;
- que la remise en état du site conformément à l'article R214-26, de par la solution retenue maximise les gains écologiques préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier remis et les prescriptions du présent arrêté ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, préserve grâce aux mesures d'accompagnement un écoulement dans les bras secondaires et n'aggrave pas les conditions d'inondation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le pétitionnaire est :

Monsieur le directeur
Société AEROCHIM
Boulevard Georges Milville
27300 BERNAY

en sa qualité d'exploitant et propriétaire du site AEROCHIM, situé sur le cours d'eau de la Charentonne à Bernay.

Il sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 3 juin 1831, et les arrêtés préfectoraux en date du 31 juillet 1867 et du 24 septembre 1873 susvisés ;
- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront dans l'enceinte du site industriel d'AEROCHIM sur le cours principal et sur le bras usinier de la rivière Charentonne sur la commune de Bernay.

Article 4 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés avant le 31 décembre 2016.

Article 5 – Passage sur les propriétés privées

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ne pourront pénétrer sur les propriétés privées que sous réserve de disposer des autorisations des propriétaires concernés.

L'accès à l'ouvrage se fera en rive droite par le chemin d'accès aux habitations.

Article 6 – Montant des dépenses et financement

À titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à 195 111 € HT.

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par AEROCHIM.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 7 – Objet des travaux

Ils consistent en l'effacement des ouvrages connexes liés hydrauliquement à l'ancienne roue et le comblement du bras usinier sur le site industriel d'AEROCHIM avec pour objectif le rétablissement total de la continuité écologique et l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière Charentonne.

Article 8 – Descriptif des travaux

Ces travaux au droit du site consistent principalement en :

- la démolition de l'ouvrage de répartition du bief usinier (araselement du seuil, déversoir, vannes) ;
- comblement du bras usinier ;
- démolition du vannage situé à l'aval du bief usinier.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 – Préparation du chantier

Travaux préalables

Des analyses de sédiments devront être menées sur le canal usinier en référence aux valeurs de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 8 février 2013.

Si les valeurs dépassent les seuils, un curage préalable devra être réalisé avec évacuation des sédiments vers un centre agréé.

Les modalités seront communiquées au SPE27 pour accord.

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur le site.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 10 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier, les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques devront se faire sur une aire étanche ;
- les terrassements seront réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront depuis la berge afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges.
- l'arasement du seuil qui nécessite l'intervention d'un engin dans le lit de la rivière devra se faire en présence d'un agent de l'ONEMA.
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et de la construction des seuils.
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régilage le long des berges ne sera autorisé ;
- des dispositifs de filtration et piégeage des matières en suspension seront positionnés en aval des zones de travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 11 – Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du demandeur qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier par le demandeur.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 14 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 15 – Suivi post-travaux du cours d'eau

AEROCHIM réalisera chaque année à date équivalente et pendant une période de 3 ans après achèvement des travaux un suivi du profil en long du cours d'eau de 100 mètres en aval de l'effacement jusque 100 mètres en amont de la zone de remous des vannages à raison de profils réguliers et au maxima tous les 50 mètres.

En cas d'évolution conduisant à des désordres, érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Article 16 – Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le demandeur informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 19 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 21 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de l'Unité Territoriale de l'Eure de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur territorial et Maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le

- 7 JAN. 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bidal', written over a faint, illegible stamp.

René BIDAS¹

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-05-005

Arrêté n°DRLP-B3-2016 composition de la Commission
d'Expulsion des Etrangers 5 janvier 2016

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRLP/B3/2016
Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L522-1 - L522-2 et R522-8 ;
- le décret n° 82-440 du 26 mai 1982, modifié portant application des articles L522-1 – L522-2 et L531-1 – L531-2 du code susvisé ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 05 février 2015 portant nomination de Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 15-02 du 09 mars 2015 régulièrement publié portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP/B3/2015 du 30 juillet 2015 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
- la désignation des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en tant que membres désignés de la commission d'expulsion des étrangers , par la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 12/07/2015 ;
- la désignation de la présidence, par l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, en date du 21 décembre 2015 ;
- la désignation des membres, par l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, en date du 29 juin 2015 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article Premier : La Commission d'Expulsion, instituée par les articles L522-1 et L522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est constituée comme suit :

Madame Tina NONORGUES

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux,
Président titulaire

Madame Stéphanie LECUIROT

Vice-Président juge de l'application des peines du
Tribunal de Grande Instance d'Evreux,
Président suppléant

Monsieur Bertrand BRUSSET

Vice-Président juge de l'application des peines du
Tribunal de Grande Instance d'Evreux
Membre titulaire

Monsieur Thomas MAGADLAIN

Juge de l'application des peines du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux
Membre suppléante

Monsieur Gilles ARMAND

Premier Conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel
au Tribunal Administratif de Rouen
Membre Titulaire

Madame Anne LACROIX

Conseiller du corps des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel au Tribunal
Administratif de Rouen
Membre suppléant

Article second : Le Chef du Service des Etrangers de la Préfecture de l'Eure ou son représentant, est chargé des fonctions de rapporteur ;

Article troisième : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant est entendue par la commission ;

Article quatrième : L'arrêté du 30 juillet 2015 est abrogé ;

Article cinquième : La Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la Commission et inséré au Recueil des actes administratifs.

Evreux, le 05 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne



Préfecture de l'Eure

27-2016-01-06-002

arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi pour
l'année 2016



PREFET DE L'EURE
ARRÊTÉ N°D1/B2/PC/16-001
portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU

- les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;
- les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'exploitation ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 ;
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation des modèles, installation et vérification primitive des taximètres ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin, CS 92 201, 27 022 EVREUX cédex
www.eure.gouv.fr – tél : 02.32.78.27.27

- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- le message du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/15-003 du 23 janvier 2015 portant fixation des tarifs de taxi pour l'année 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, « transport routier ».

I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule qui prend la forme d'un autocollant auto-destructible, non repositionnable, rectangulaire, de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur et de couleur noire.

Elle doit contenir les indications suivantes :

- le mot « TAXI »,
- la commune de rattachement,
- le numéro de l'autorisation de stationnement.

Elle doit en outre répondre aux caractéristiques suivantes :

- les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE,
- la hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé,
- la hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum,
- la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin, CS 92 201, 27 022 EVREUX cédex
www.eure.gouv.fr – tél : 02.32.78.27.27

L'autocollant doit être apposé du côté arrière-droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière.

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur suivant le tableau ci-dessous :

TARIF	Couleur
A	Blanc
B	Orange
C	Bleu
D	Vert

Article 2 :

Conformément aux instructions du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique dans son message du 14 décembre 2015, les tarifs maxima de transports par taxis, dans le département de l'Eure, demeurent inchangés par rapport à l'année 2015 et sont donc fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1°) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 € (euro). La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminé par fractions égales et indivisibles quel que soit le tarif enclenché.

2°) Prise en charge 2,00 €. Le prix de la prise en charge est le prix affiché par le taximètre au départ de la course.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

3°) Heure d'attente ou de marche lente, selon le tarif utilisé (A-B-C-D) :

Jour : 24,14 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 14,91 secondes.

Nuit (ou jour férié ou le dimanche) : 28,29 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 12,72 secondes.

4°) Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique en euros	Distance de chute (en mètres)
A	Course de jour avec retour en charge à la station (de 7h à 19h)	0,91	109,89
B	Course de nuit (de 19h à 7h ou toute la journée le dimanche ou les jours fériés) avec retour en charge à la station	1,20	83,33
C	Course de jour avec retour à vide à la station (de 7h à 19h)	1,82	54,95
D	Course de nuit (de 19h à 7h ou toute la journée le dimanche et les jours fériés) avec retour à vide à la station	2,40	41,67

Article 3 :

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. Dès le départ de la course :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

B. A la montée du client dans le taxi :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de départ du client :

Tarif A le jour de 7 h à 19 h

Tarif B la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

2°) a) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

b) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

Tarif C le jour de 7 h à 19 h

Tarif D la nuit de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Les présents tarifs s'appliquent sans distinction relative au nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus, un supplément de 1,71 € par personne adulte pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transportée.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

- **Péages** : les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le parcours en charge uniquement.
- **Bagages** : malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants : 0,70 € (les petits colis à main sont transportés gratuitement).
- **Valises ou colis de plus de 5 kgs** : nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : 0,34 €. Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité.
- **Animaux** : un supplément de 1,01 € pourra être perçu.

Pour les chargements de passagers aux **gares, ports et aéroports**, un supplément de 0,38 € pourra être perçu.

Article 5 :

La pratique du tarif neige/verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 6 :

La somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 4, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

La lettre majuscule U de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, restera apposée sur le cadran du taximètre, comme pour l'année 2015.

Article 8 :

Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, en précisant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral les fixant.

Article 9 :

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "DU", "A PAYER" ou "PAIEMENT".

Article 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 11 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, aux termes desquelles toutes prestations de services doivent faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 euros T.T.C. de la délivrance d'une note.

Si le montant est inférieur à 25 euros T.T.C., la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

La note devra obligatoirement préciser que le client peut adresser une réclamation à la direction départementale de la protection des populations et indiquer l'adresse postale de ce service : Direction départementale de la protection des populations, 32 rue Georges Politzer 27 000 EVREUX.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D1/B2/PC/15-003 du 23 janvier 2015 susvisé sont abrogées.

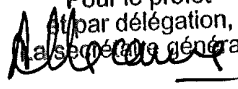
Article 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 6 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Anne Laparré-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-10-009

Décision de déclassement du domaine public Verneuil sur
Avre

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale de Chemin de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de l'Eure en date du 26 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Haute Normandie en date du 30 novembre 2015.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à VERNEUIL SUR AVRE (27), 153 route de Francheville tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
VERNEUIL SUR AVRE		153 Route de Francheville	S	76	834 m ²
VERNEUIL SUR AVRE		153 Route de Francheville	S	119	34 m ²
				TOTAL	868 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Eure,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure,


La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à SAINT DENIS

Le 10 décembre 2015

Mathias EMMERCIH

Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Emmercih', with a stylized flourish at the end.